CONVENTION DU 1er JANVIER 2022 DE MISE À DISPOSITION DE L'ETANG DE BEUTAL

SOUS-PREFECTURE
14 FEV. 2022
MONTBELIARD

Entre Monsieur Roland THIERRY, Maire de la commune de BEUTAL, agissant en cette qualité, et Monsieur Joël BÉGUÉ, Président de L'AAPPMA de Colombier Fontaine, agissant au nom et pour le compte de la dite association.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La commune de BEUTAL met à la disposition de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Colombier-Fontaine, son étang. La présente convention aura une durée d'1 an soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La mise à disposition consiste à une gestion par l'association de l'étang sus visé, dans ses aménagements du plan d'eau, de son alimentation en eau, de ses dispositifs de remplissage et d'évacuation, de ses berges, du parking. Les barrières fermant le site devront rester fermées, une clé sera remise au Président de l'association car l'accès aux berges restera restreint, réduit aux véhicules de secours, aux personnes handicapées reconnues, à tous les véhicules d'entretien ou service de surveillance du captage d'eau et de la station de pompage ;

Article 3 : L'association ayant à sa charge d'assurer, l'entretien et le nettoyage des postes de pêche berges de l'étang. Elle sera seule qualifiée pour assurer la gestion de l'étang. Elle avertira la municipalité en cas d'anomalie constatée par ses membres sur les aménagements.

Article 4 : Les membres de l'association devront respecter les plantations et cultures dans l'environnement de l'étang ou à proximité de ses berges et ne pourront, en aucun cas entraver leur exploitation tant par la commune que par les particuliers intéressés. Ils devront également respecter les manifestations organisées au chalet d'accueil ou la location par un particulier pour une fête de famille.

Article 5 : En cas d'accident ou de dégradation survenant d'une cause naturelle ou de tout autre cause que ce soit susceptible de compromettre la solidité des ouvrages, des berges, bâtiments, de l'étang et par là, la bonne tenue et la conservation du plan d'eau, l'association ne pourra pas engager des poursuites contre la commune en réparation des dommages causés et vice versa.

Article 6 : Dans l'éventualité d'un évènement grave ou de force majeure (incendie, sécheresse, ou autres accidents indéterminés) nécessitant recours à l'utilisation de la réserve d'eau de l'étang, l'association ne pourra pas opposer un refus à cette utilisation soit par pompage ou autres moyens dictés dans les circonstances par les services de sécurité et autres services d'intervention.

Article 7 : La municipalité se réserve le droit de fermer l'accès à l'Etang, pour l'entretien, niveau ou qualité de l'eau ou évènement exceptionnel. La municipalité avertira, dès leur connaissance, l'AAPPMA de Colombier Fontaine de ces fermetures. L'affichage de ces fermetures se fera sur les panneaux d'information au chalet d'accueil au moins 2 semaines avant la fermeture envisagée, sauf pour la municipalité en cas de problème du niveau d'eau dans l'étang ou risque de pollution du captage d'eau qui alimente la distribution d'eau potable au village. La fermeture temporaire de l'étang ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation quelle qu'elle soit de la commune envers l'AAPPMA.

Article 8 : Sont interdits :
- le camping, sauf autorisation exceptionnelle de la municipalité ;
- les feux : au sol ou sur des barbecues tous types (bois / gaz)
- la baignade ;
–l'utilisation de barques pour la pêche et les loisirs, sauf manifestation exceptionnelle et prélèvement des boules de poissons chats.
- le rejet de détritus (papiers, bouteilles, etc...) ;
- l'accès des berges à tous les véhicules hors secours, personnes handicapées reconnues, entretien ou service de surveillance du captage d'eau et de la station de pompage.
- la pêche dans la zone réserve délimitée par des bouées ;
–la divagation des animaux (les chiens devront être tenus en laisse, surveillés afin de ne pas importuner les promeneurs ou pêcheurs) les animaux ne devront pas pénétrer dans l'eau de l'étang.
NOTA : Afin de mieux informer le public sur les consignes décrites ci-dessus et celles imposées par la Règlementation de la Pêche en France, la mairie de Beutal apposera rapidement une vitrine d'affichage sur le grand panneau implanté à l'entrée principale du site et un double de clé sera remise au Président de l'AAPPMA.

Article 9 : L'entretien général du site et des abords (tonte mécanique, taille de la haie ou des arbustes) sera réalisé par la municipalité. Seuls les postes de pêche seront entretenus par l'AAPPMA de Colombier Fontaine dans les zones dégagées et accessibles. La gestion, des déchets et détritus générés sur le site, sera à la charge de l'association. Ces déchets ou détritus collectés seront mis si besoin dans les containers d'évacuation de la commune ou mis à la déchetterie. Les déchets verts des travaux d'entretien de l'association seront pris en charge par la municipalité.

Article 10 : Concernant les travaux d'étanchéité du moine et du déversoir de l'étang, demandé par l'AAPPMA, afin de rehausser le niveau d'eau de l'étang d'environ 20 centimètres, la question sera posée par le maire de Beutal et examinée dans le cadre des compétences Tourisme/Environnent de PMA (Pays de Montbéliard Agglomération).

Article 11 : La collaboration entre la municipalité et l'AAPPMA sera concrétisée par des contacts réguliers entre la commission Eau-Etang de la municipalité d'une part et l'AAPPMA d'autre part.

Article 12 : L'AAPPMA s'engage à payer une location de 2000 € pour l'année 2022 à la commune de Beutal pour la mise à disposition de l'étang selon les termes de la présente convention. La commune établira un rôle et le paiement se fera à la trésorerie de Pont de Roide.

Article 13 : La convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :
–à sa date d'expiration normale sauf renouvellement ;
–en cas de résiliation prononcée par l'un des partis pour non-respect des termes de la convention.

Article 14 : L'association souscrit les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités. Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes. Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la commune de Beutal.

Article 15 : Il est convenu que l'AAPPMA respectera la réglementation de la pêche en eau douce en France complétée par les arrêtés préfectoraux annuels.

Fait à BEUTAL le – 4 FEV. 2022

Le Président de l'AAPPMA
de Colombier Fontaine

SOUS-PREFECTURE
14 FEV. 2022
MONTBELIARD

Le Maire de Beutal

Mairie de BEUTAL (Doubs)